

L'ENGAGEMENT DE SERVIR AU TITRE DU FINANCEMENT D'UNE ETUDE PROMOTIONNELLE

Diplômes ou certificats fixés par arrêté du 23 novembre 2009
Financement Plan de formation ou fonds mutualisés ANFH (hors CFP)

- Issu d'une **disposition réglementaire** dont la référence est **l'article 9 du décret du 21 août 2008 FPTLV**.
- S'applique lorsque l'agent a été **rémunéré** pendant sa formation et qu'il a **obtenu le diplôme ou certificat fixés par l'arrêté de 2009**. Si l'une de ces conditions fait défaut, il n'y a pas d'engagement de servir.
- La durée de l'engagement de servir est égale au **triple de celle de la formation dans la limite de 5 ans** maximum à compter de l'obtention du certificat ou diplôme fixés par **arrêté du 23 novembre 2009**.
- L'engagement de servir est effectif sans être formalisé au sein d'un contrat. La contractualisation est une recommandation afin de s'assurer que l'agent a eu une information complète quant au contenu et à la durée de son engagement.
- L'agent qui a bénéficié d'une EP est tenu de servir dans un établissement relevant de la **seule fonction publique hospitalière** énumérés à **l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986** modifiée, et n'ouvre pas la possibilité aux établissements de le restreindre à un seul ou à un groupe d'établissements de la FPH.

REMBOURSEMENT EN CAS DE DEPART DE L'AGENT AVANT LA FIN DE CET ENGAGEMENT

Dans le cas où l'agent quitte la fonction publique hospitalière avant la fin de cette période, il doit rembourser à l'établissement auquel incombe la charge financière de sa formation les sommes perçues pendant cette formation au prorata du temps restant à accomplir jusqu'à la fin de l'engagement.

- **Sommes à rembourser** : **Elles ne visent que les frais de traitements** (traitements bruts, indemnité de résidence, supplément familial, autres primes et indemnités, la part des cotisations sociales obligatoires et que la taxe sur les salaires). Elles ne concernent pas les frais pédagogiques ni les frais de déplacement éventuels.
- **Départ dans un autre établissement de la FPH** : il n'y a pas de rupture de l'engagement de servir.
- **Financement de l'EP sur le plan** : c'est l'établissement d'accueil qui rembourse l'établissement d'origine, **article 100-1 de la loi du 9 janvier 1986** portant statut de la FPH. En cas de mutations successives, chaque établissement qui a remboursé des frais bénéficie, à son tour, d'un droit de remboursement envers l'établissement d'accueil au prorata du temps d'engagement restant à courir.
Cas particuliers : **l'article 4 du décret N°91-1301 du 19 décembre 1991** indique que l'agent dans les cas limitatifs suivants : exercer une mobilité suite à une opération de réorganisation le concernant, suivre son conjoint et établir sa résidence habituelle à une distance d'au moins 40 kilomètres, établir sa résidence habituelle auprès de son conjoint ou d'un enfant à charge placé dans une institution spécifique, et prévoit que le Fonds pour l'emploi hospitalier se substitue à l'établissement d'accueil dans l'obligation de remboursement que celui-ci a envers l'établissement d'origine.
- **Financement de l'EP sur les fonds mutualisés** : Dans le cas où **l'agent mute dans un autre établissement de la FPH** et où l'EP a été financée sur les fonds mutualisés ANFH, il n'y a **pas de rupture d'engagement de servir**. **L'établissement d'accueil n'a pas à rembourser l'établissement d'origine**, l'article 100-1 de la loi du 9 janvier 1986 ne s'applique pas. Dans le cas où **l'agent quitte la FPH**, **l'article 38 du règlement intérieur de l'ANFH** précise que, lorsqu'un établissement perçoit un remboursement de dédit au titre d'un engagement de servir non honoré à l'issue d'une EP prise en charge sur des fonds mutualisés, il doit rétrocéder les sommes aux fonds mutualisés par l'ANFH.

RUPTURE ET SUSPENSION DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR

La **rupture** de l'engagement de servir d'un agent bénéficiant d'une EP est caractérisée par un **départ définitif de la FPH** (inclus la révocation ou le départ à la retraite d'un agent encore soumis à l'engagement de servir). L'agent doit rembourser les sommes exposées à l'établissement d'origine au prorata du temps restant à accomplir

L'engagement de servir est **suspendu** dans le cas où l'agent se trouve en position de **mise à disposition**, de **disponibilité**, de **congé parental** ou de **détachement**. Lors de sa réintégration, l'agent est tenu de servir son établissement d'origine pour le temps de service restant à accomplir en vertu de son engagement.